

Numéro de rôle 18/284/A
Numéro de répertoire 2020/ 186
Chambre 6^{ème} chambre
Parties en cause JS HOLDING SPRL c/ ONSS
Type de Jugement Jugement définitif

Expédition	
Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :
Appel	
Formé le :	
Par :	

**Tribunal du travail
du Hainaut
division de Tournai**

Jugement

Audience publique du 14 janvier 2020

Rép. n° : 2020/ 186

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
DIVISION DE TOURNAI**

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU
QUATORZE JANVIER DEUX MILLE VINGT**

En cause de :

JS HOLDING SPRL, dont l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises est reprise sous le numéro 0843.133.896, dont le siège social est établi à 7500 Tournai, rue des Bastions, 8,

Partie demanderesse, représentée par Maître L. GUSTIN, avocat au barreau de Tournai ;

Contre :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, O.N.S.S., établissement public institué par l'arrêté loi du 28 décembre 1944, immatriculé sous le numéro d'entreprise 0206.731.645, dont le siège administratif est établi à 1060 Bruxelles, place Victor Horta, 11,

Partie défenderesse, représentée par Maître I. BROUCKAERT, avocat au barreau de Tournai ;

---oOo---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai,
après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie à l'audience publique du 10 décembre 2019.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête entrée au greffe le 18 mai 2018 ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience publique du 15 octobre 2018 ;
- la convention de mise en état déposée par les parties à l'audience publique du 15 octobre 2018 et l'ordonnance prononcée à la même date en application de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, arrêtant les dates d'échanges des conclusions des parties et fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 9 avril 2019, à laquelle la cause a été remise à l'audience du 9 avril 2019, à laquelle la cause a été remise à l'audience du 10 décembre 2019 ;
- les conclusions principales de la partie défenderesse, entrées au greffe le 3 décembre 2018 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie demanderesse, entrés au greffe le 15 janvier 2019 ;
- les conclusions de synthèse et le dossier de pièces de la partie défenderesse, entrés au greffe le 4 mars 2019 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse, entré au greffe le 20 mai 2019 ;
- la pièce de la partie défenderesse, entrée au greffe le 29 mai 2019 ;
- les conclusions principales sur mise en continuation de la partie défenderesse, entrées au greffe le 31 juillet 2019 ;
- les conclusions de synthèse de la partie demanderesse, entrées au greffe le 10 septembre 2019 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse, entré au greffe le 17 septembre 2019 ;
- les conclusions de synthèse sur mise en continuation de la partie défenderesse, entrées au greffe le 5 novembre 2019 ;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse, entré au greffe le 3 décembre 2019.

II. Compétence & recevabilité

Le tribunal est compétent pour connaître de la demande.

La demande est recevable.

III. décision querellée

Par requête entrée au greffe le 18 mai 2018, la SPRL JS HOLDING conteste la décision prise par l'ONSS le 19 février 2018 annulant les réductions groupes-cibles « premiers-engagements » pour le travailleur F_i D_i du 2^{ème} trimestre 2016 au 3^{ème} trimestre 2017 et lui réclamant une somme de 12.669,10 euros au motif qu'elle ne remplit pas la condition reprise dans l'article 344 de la loi-programme du 24 décembre 2002 puisqu'elle remplace un travailleur qui était actif dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.

IV. Antécédents de fait

La SA TRAVAUX ET TERRASSEMENTS DU TOURNAISIS a été constituée par Monsieur C_i F_i époux de Madame A_i F_i et par Monsieur P_i J_i époux de Madame V_i C_i (pièce 5 dossier ONSS).

La société a pour objet social toutes les activités commerciales, industrielles, se rapportant directement ou indirectement à : le transport, l'entreposage, le déchargement et la manutention de tous les produits de toutes natures et toutes origines.

Selon procès-verbal du 22 décembre 2011, le capital social de la société appartient aux actionnaires suivants (pièce 6 dossier ONSS):

- Monsieur C_i F_i : 600 parts sociales ;
- Monsieur D_i J_i fils de Monsieur P_i J_i et de Madame V_i C_i : 300 parts sociales ;
- Monsieur J_i J_i fils de Monsieur P_i J_i et de Madame V_i C_i : 300 parts sociales ;

La société est administrée par :

- Monsieur C_i F_i également administrateur-délégué ;
- Monsieur P_i J_i également administrateur-délégué ;
- Madame V_i C_i

Messieurs D_i J_i et J_i J_i ont été salariés de la SA TRAVAUX ET TERRASSEMENTS DU TOURNAISIS de 2006 au 15 février 2012 (pièce 15 dossier ONSS).

La SPRL JS HOLDING a été constituée le 26 janvier 2012 par Messieurs D_i J_i et J_i J_i (pièce 10 dossier ONSS). Elle a son siège social au même lieu que la SA TRAVAUX ET TERRASSEMENTS DU TOURNAISIS.

Le capital de la SPRL JS HOLDING a été entièrement souscrit par un apport en nature de 550 actions de la SA TRAVAUX ET TERRASSEMENTS DU TOURNAISIS.

La SPRL JS HOLDING a pour objet social :

- La détention d'autres sociétés ;
- Le mandat/gestion d'autres sociétés

(...)

Les gérants de la SPRL JS HOLDING sont Messieurs D. JI et J. JJ à la constitution de la société.

Le 9 février 2012, Madame V. C. a été désignée gérante de la SPRL JS HOLDING et représentante permanente de ladite SPRL (pièce 11 dossier ONSS).

Le 15 février 2012, Monsieur C. F. a démissionné de son mandat d'administrateur délégué de la SA TRAVAUX ET TERRASSEMENTS DU TOURNAISIS et a été remplacé par la SPRL JS HOLDING, représentée par sa représentante permanente, Madame V. C. (pièce 7 dossier ONSS).

Madame C. a démissionné de son mandat de gérante de la SPRL JS HOLDING le 28 février 2012 et a été remplacée par Madame E. V. Celle-ci a démissionné de son mandat le 20 août 2012 et a été remplacé par Monsieur J. J. (pièce 12 dossier ONSS et pièce 5 dossier JS HOLDING).

Le 4 janvier 2013, les mandats de la SA TRAVAUX ET TERRASSEMENTS DU TOURNAISIS ont été renouvelés, Monsieur J. JI étant le représentant permanent de la SPRL JS HOLDING (pièce 8 dossier ONSS).

En date du 11 mars 2016, Monsieur D. J. a démissionné de son mandat de gérant (pièce 16 dossier ONSS).

La SPRL JS HOLDING a engagé, en qualité d'assistant de direction, le travailleur F. DI le 1^{er} avril 2016, soit au début du 2^{ème} trimestre 2016, son contrat ayant pris fin le 31 juillet 2017, soit dans le courant du 3^{ème} trimestre 2017 ; elle a considéré qu'elle pouvait bénéficier d'une réduction des cotisations sociales dans le cadre de « réductions groupes-cibles premiers-engagements » durant les trimestres de l'occupation de Monsieur D.

Par décision rendue le 19 février 2018, l'ONSS a annulé les réductions groupes-cibles « premiers-engagements » pour le travailleur F. DI du 2^{ème} trimestre 2016 au 3^{ème} trimestre 2017 et a réclamé à la SPRL JS HOLDING une somme de 12.669,10 euros.

Par requête entrée au greffe le 18 mai 2018, la SPRL JS HOLDING conteste la décision querellée.

La SPRL JS HOLDING a versé, après l'introduction du litige, la somme de 12.669,10 euros à l'ONSS.

V. Objet de la demande et position des parties :

La SPRL JS HOLDING demande au tribunal par les conclusions qu'elle a prises le 10 septembre 2019 :

- de déclarer sa requête recevable et fondée ;

- d'annuler la décision prise par l'ONSS en date du 19 février 2018 ;
- de dire pour droit qu'elle pouvait bénéficier de la réduction groupes cibles pour les frais liés à la sécurité sociale de son travailleur F D du 1^{er} avril 2016 au 31 juillet 2017 inclus ;
- de condamner l'ONSS au paiement de la somme de 12.669,10 €, à majorer des intérêts au taux de 7 % depuis le 18 mai 2018 jusqu'au parfait paiement ;
- de condamner l'ONSS aux frais et dépens de la cause en ce comprise l'indemnité de procédure visée par l'article 1022 du Code Judiciaire à savoir 1.440 €.

La SPRL JS HOLDING fait notamment valoir que :

- la SPRL JS HOLDING et la SA TRAVAUX ET TERRASSEMENTS DU TOURNAISIS ne font pas partie d'une même unité technique d'exploitation, notamment aux motifs que :

- Monsieur J J et Monsieur D J étaient gérants non statutaires et non rémunérés de la SPRL JS HOLDING ;
- il n'y a pas de lien social entre les deux sociétés ni de complémentarité des activités, elle-même ayant travaillé durant la période litigieuse exclusivement dans le cadre de travaux de préparation de sites au sein de carrières (comme par exemple carrière ouverte par la Compagnie des Ciments Belges ou HOLCIM).
- Monsieur F D a été engagé en qualité d'assistant de direction au sein de la SPRL ; il n'a pu remplacer un travailleur de la SA TRAVAUX ET TERRASSEMENTS DU TOURNAISIS qui n'a occupé que des ouvriers, le travail commercial et administratif de la société précitée étant assumé par Monsieur J J

L'ONSS demande au tribunal :

- de dire la requête recevable mais non fondée ;
- de débouter la SPRL JS HOLDING de sa demande en confirmant que la décision du 19 février 2018 est parfaitement fondée ;
- de condamner la SPRL JS HOLDING aux frais et dépens en ce compris l'indemnité de procédure qui s'élève à la somme de 1.320 €.

L'ONSS fait notamment valoir que :

- la SPRL JS HOLDING et la SA TRAVAUX ET TERRASSEMENTS DU TOURNAISIS constituent une même unité technique d'exploitation, notamment aux motifs que :
 - plusieurs personnes sont communes aux deux entreprises, le critère social étant ainsi rencontré ;
 - il y a également cohésion économique entre les deux entités, les sièges sociaux et d'exploitation étant identiques, leurs activités étant complémentaires et leurs clientèles étant les mêmes.
- la création d'emploi fait défaut.

VI. Discussion

Les dispositions de la loi du 27 juin 1969 précitée qui prévoient l'obligation de payer les cotisations sociales patronales et personnelles sont des dispositions d'ordre public dont l'application est vérifiée par le juge.

Il en est de même des dispositions au chapitre VII de la loi-programme du 24 décembre 2002 qui prévoient des dérogations au paiement desdites cotisations 2002 (jugement du tribunal francophone Bruxelles, septième chambre, du 07. 11. 18, page neuf) :

article 342.

« Pour autant qu'ils peuvent être considérés comme de nouveaux employeurs, les employeurs visés à l'article 335 peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible durant un nombre de trimestres s'étalant sur une période d'un nombre de trimestres pour des premiers engagements de travailleurs, et ce, pour maximum six travailleurs.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la période durant laquelle la réduction est octroyée ainsi que la période durant laquelle cette réduction doit être épuisée. ».

article 343.

« § 1er. Est considéré comme nouvel employeur d'un premier travailleur, l'employeur qui n'a jamais été soumis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en raison de l'occupation de travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et des travailleurs occasionnels visés à l'article 8bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et des travailleurs occasionnels visés à l'article 8ter de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969, ou qui a cessé depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement, d'y être soumis.

§ 2. Est considéré comme nouvel employeur d'un deuxième travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un deuxième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969, en raison de l'occupation de plus d'un travailleur autre que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, des travailleurs occasionnels visés à l'article 8bis de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969 et des travailleurs occasionnels visés à l'article 8ter de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969.

§ 3. Est considéré comme nouvel employeur d'un troisième travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un troisième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969, en raison de l'occupation de plus de deux travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, des travailleurs occasionnels visés à l'article 8bis de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969 et des travailleurs occasionnels visés à l'article 8ter de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969.

§ 3/1. Est considéré comme nouvel employeur d'un quatrième travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un quatrième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969, en raison de l'occupation de plus de trois travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, des travailleurs occasionnels visés à l'article 8bis de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969 et des travailleurs occasionnels visés à l'article 8ter de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969.

§ 3/2. Est considéré comme nouvel employeur d'un cinquième travailleur, l'employeur qui,

depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un cinquième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969 en raison de l'occupation de plus de quatre travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, des travailleurs occasionnels visés à l'article 8bis de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969 et des travailleurs occasionnels visés à l'article.

8ter de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969.

§ 3/3. Est considéré comme nouvel employeur d'un sixième travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un sixième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969 en raison de l'occupation de plus de cinq travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et des travailleurs occasionnels visés à l'article 2/1 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.]

§ 4. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, ce que l'on entend par apprentis, par travailleurs domestiques et par travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel. ».

article 344.

« L'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'embauchement. ».

article 345.

« § 1^{er} Lorsque le nouvel employeur bénéficie de l'avantage visé à l'article 342 pour l'engagement d'un premier travailleur, les cotisations pour les frais d'administration dont il est redevable à un secrétariat social agréé d'employeurs pour le travailleur visé sont prises en charge par l'Office national de Sécurité sociale selon les modalités et à concurrence des montants fixés par arrêté royal, aussi longtemps qu'il bénéficie des avantages visés à l'article 342.

§ 2. Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi peut prévoir, pour les employeurs des secteurs qui occupent des travailleurs occasionnels au sens des arrêtés pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, soumis à l'ensemble des régimes visés à l'article 21, § 1^{er}, de la loi du 29 juin 1981 et pour les catégories de travailleurs occupés par ces employeurs qu'il détermine, que les cotisations pour les frais d'administration dont l'employeur est redevable à un secrétariat social agréé d'employeurs sont prises en charge par l'Office national de Sécurité sociale selon les modalités et à concurrence des montants qu'il fixe. Il détermine également la période durant laquelle cet avantage est octroyé. ».

Ces dérogations sont également d'ordre public, le tribunal devant vérifier leur application.

La loi-programme du 24 décembre 2002 précitée ne fait pas, pour la définition de l'unité technique d'exploitation, référence aux critères qui, dans la loi du 20 septembre 1948, servent à déterminer les entreprises soumises à l'obligation d'organiser des élections sociales.

Il y a dès lors lieu de considérer que ces critères ne sont pas comme tels, applicables au présent litige (C.T. Bruxelles, 22 octobre 2015, R.G. no 2014/AB/788; C.T. Bruxelles, 3 septembre 2015, R.G. n° 2014/AB/819 ; C.T. Bruxelles, 14 juin 2012, R.G. n° 2011/AB/958 ; ainsi que la réponse à la question écrite n° 676 du député

Anthemis, Bull. Q. & R., Chambre, 9 novembre 1998, législature 49, Bull. n° 150, p. 20.449).

Il y a par contre lieu de se référer à la jurisprudence de la Cour de cassation qui décide que :

« Pour l'application de l'article 344 de la loi-programme précitée, il y a lieu d'examiner à la lumière de critères socio-économiques s'il y a unité d'exploitation technique. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé a des liens sociaux et économiques avec l'entité qui, au cours des douze mois précédant le nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par le nouveau travailleur » (Cass. 29 avril 2013, R.G. n° S.12.0096.N et conclusions de l'avocat général Vanderlinden).

Le critère social découle de divers éléments indiquant une cohésion sociale entre plusieurs entités juridiques, comme par exemple un groupe de personnes rassemblées dans les mêmes bâtiments, une gestion ou une politique commune du personnel. De même la présence d'une même personne, au sein de différentes entités juridiques envisagées, doit être prise en considération pour apprécier l'existence du critère social, ce quelle que soit la qualité en laquelle elle intervient (travailleur, gérant, administrateur (trib. Trav. Liège, division Namur, 20.12.2018, R.G. 17/1129/A. www.terralaboris.be et jurisprudence citée).

Le critère économique est établi lorsque plusieurs entités juridiques font partie d'un même groupe économique ou sont administrées par une même personne ou par des personnes ayant un lien économique entre elles, soit ces entités juridiques ont une même activité où que leurs activités sont liées entre elles. L'identité économique renvoie à la manière dont l'activité des entités juridiques distinctes est exercée ; à cet égard il y a lieu de rechercher si l'activité des entités est identique ou similaire ou complémentaire, si elle est exercée au départ d'un même lieu, si le matériel utilisé par les entités est identique ou si la clientèle à laquelle les activités s'adressent est (à tout le moins partiellement) la même.

Il convient de souligner comme l'a rappelé le Tribunal du Travail de Liège, dans son jugement du 13 février 2017 que les critères ne doivent pas être remplis de manière cumulative ; il suffit que la situation dans son ensemble révèle une unité d'exploitation (Tribunal du Travail de Liège (6ème ch.), 13 février 2017, RG 14/421.533/A, inédit) ; en cette espèce le tribunal du travail relevait que :

- l'activité s'exerçait au même endroit, dans les environs ou à proximité de sorte que les entités s'adressent à la même clientèle,
- les activités étaient identiques, similaires ou complémentaires,
- tout ou partie du matériel d'exploitation était le même.

A propos de la loi-programme du 30 décembre 1988 qui a précédé la loi-programme du 24 décembre 2002, rédigée dans des termes similaires, la Cour de cassation a rendu un arrêt le 10 décembre 2007 dont les enseignements sont les suivants, lesquels trouvent également à s'appliquer dans le cadre de la loi du 24 décembre 2002 :

- Il suit des dispositions des articles 115, 115bis et 116 de la loi-programme du 30 décembre 1988 que le nouvel engagement ne donne droit au bénéfice de la diminution des cotisations de sécurité sociale que s'il crée réellement un emploi et que l'augmentation nette de l'effectif du personnel requise est appréciée à la lumière du total des travailleurs occupés par l'employeur et de la masse salariale à 100% déclarée par celui-ci, sans distinction des statuts des travailleurs ou de la nature de leurs prestations (Voir Cass., 12 novembre 2007, RG S.06.0108.N).
- Eu égard à la création réelle d'emploi visée par le législateur et au fait que cette création réelle d'emploi doit être appréciée sans distinction des statuts des travailleurs ou de la nature de leurs prestations, il peut également être fait état d'un remplacement au sens de l'article 117, § 2, de la loi-programme du 30 décembre 1988 lorsque le travailleur nouvellement engagé bénéficie d'un autre statut ou effectue un autre travail que le travailleur anciennement occupé au sein de la même unité technique d'exploitation qu'il remplace.

En d'autres termes, « le nouvel engagement ne donne pas lieu à la réduction des cotisations prévues s'il n'est pas accompagné d'une réelle création d'emploi dans la même unité technique d'exploitation » (voir également Cass. 1^{er} février 2010, R.G.n°S.09.0017.N ; Cass., 7 juin 2010, R.G. n°S.09.0107N, C. trav. Mons, 10 janvier 2019, R.G. 2017/AM/307, inédit).

C'est dans le même sens que la Cour de Cassation a rendu récemment une décision (traduction libre de Cass. 13 mai 2019, S18.0039.N) :

1. En vertu de l'article 335, alinéa 1er, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, les employeurs qui occupent des travailleurs assujettis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs peuvent bénéficier d'une réduction trimestrielle du groupe cible pour chacun des travailleurs visés qui satisfait aux conditions de la présente loi.
2. En vertu de l'article 342, alinéa 1er, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, tel qu'il est applicable, les employeurs visés à l'article 335 peuvent, pour autant qu'ils puissent être considérés comme de nouveaux employeurs, prétendre à une réduction groupe-cible pendant un certain nombre de trimestres, échelonnés sur une période d'un certain nombre de trimestres, et notamment pour trois travailleurs au maximum.
3. En vertu de l'article 343, § 1er, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, est considéré comme nouvel employeur d'un premier travailleur, entre autres, un employeur qui, précédant le trimestre de l'engagement, n'a plus été soumis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.
4. En vertu de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, l'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le nouveau travailleur engagé remplace un travailleur qui a été occupé dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.

5. Il résulte de cette disposition qu'un nouvel engagement n'ouvre pas le droit à la réduction de cotisations visée lorsqu'il n'est accompagné d'aucune création réelle d'emplois.

6. Afin de déterminer si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui a été occupé dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant l'engagement, il y a lieu de comparer l'effectif du personnel de l'unité technique d'exploitation au moment de l'engagement du nouveau travailleur avec l'effectif maximal de l'unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant cet engagement.

7. C'est uniquement lorsque l'effectif du personnel de l'unité technique d'exploitation au moment de l'embauche du nouveau travailleur a augmenté, les autres exigences légales ayant été remplies, que la réduction groupe-cible pourra être obtenue.

8. L'arrêt qui, pour l'application de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, ne prend pas en compte l'augmentation de l'effectif du personnel, mais uniquement le volume du travail presté par les travailleurs, ne justifie pas sa décision en droit.

9. Le moyen est fondé.(...) »

Le tribunal relève ci-après les liens économiques et sociaux existant entre la SPRL JS HOLDING et la SA TRAVAUX ET TERRASSEMENTS DU TOURNAISIS :

- La direction des deux sociétés,

La SA TRAVAUX ET TERRASSEMENTS DU TOURNAISIS et SPRL JS HOLDING appartient à la même famille, JI, depuis la création de la SPRL JS HOLDING le 26 janvier 2012 ;

à la date de l'engagement de Monsieur D le 1^{er} avril 2016, la demanderesse, administrée par Monsieur JI (il en est le seul gérant), est également l'administratrice-déléguée de la SA TRAVAUX ET TERRASSEMENTS DU TOURNAISIS, par le truchement de son représentant permanent, Monsieur J et ce depuis le 20 août 2012.

Il en résulte qu'il y a pour les deux sociétés un même dirigeant.

Le critère social est ainsi rencontré.

- La gestion des sociétés

Les deux sociétés font partie d'un même groupe économique et sont administrées par une seule et même personne, Monsieur J

- Les sièges sociaux et d'exploitation

Les sièges sociaux et d'exploitation des deux sociétés sont fixés au même endroit, à savoir à 7500 TOURNAI, rue des Bastions, 8. Il s'agit, en outre, du domicile d'un

des deux fondateurs de la SPRL JS HOLDING , Monsieur J J , son dirigeant actuel.

• L'activité

Les activités des deux sociétés sont complémentaires, la demanderesse ayant été constituée pour assurer la gestion de sociétés, dont la SA TRAVAUX ET TERRASSEMENTS DU TOURNAISIS. La SPRL JS HOLDING est actionnaire de la SA TRAVAUX ET TERRASSEMENTS DU TOURNAISIS.

Il y a ainsi une cohésion économique entre les deux sociétés.

Par conséquent, à la lumière des critères sociaux et économiques, la demanderesse forme la même unité d'exploitation technique avec la SA TRAVAUX ET TERRASSEMENTS DU TOURNAISIS.

Cela étant, il convient de vérifier si l'unité technique occupait dans les quatre trimestres précédant le nouvel engagement, soit avant le 1^{er} avril 2016, un ou plusieurs travailleurs.

A cet égard, l'ONSS fait valoir, sans être contredit par la demanderesse, que la SA TRAVAUX ET TERRASSEMENTS DU TOURNAISIS occupait durant :

- le 2^{ème} trimestre 2015 : 11 travailleurs ;
- le 3^{ème} trimestre 2015 : 12 travailleurs ;
- le 4^{ème} trimestre 2015 : 12 travailleurs ;
- le 1^{er} trimestre 2016 : 10 travailleurs ;
- le 2^{ème} trimestre 2016 : 9 travailleurs ;

Dans la mesure où du personnel était occupé dans l'unité technique d'exploitation, il faut vérifier si le travailleur pour lequel la réduction groupe-cible a été sollicitée, en l'occurrence Monsieur F D , remplace un ancien travailleur actif dans l'unité technique d'exploitation.

A cet égard, il résulte manifestement de la description de l'occupation du personnel précitée que Monsieur F D remplace un ancien travailleur actif dans la SA TRAVAUX ET TERRASSEMENTS DU TOURNAISIS. Il n'y a pas au sens de l'arrêt de la Cour de Cassation du 13 mai 2019 précité, d'augmentation de l'effectif du personnel de l'unité technique d'exploitation au moment de l'embauche de Monsieur F D

La demande n'est pas fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Dit le recours recevable et non fondé ;

Confirme la décision querellée du 19 février 2018 de l'ONSS ;

Condamne la SPRL JS HOLDING aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 1.320 euros par l'ONSS.

Ainsi rendu et signé par la sixième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Tournai, composée de :

Brigitte DELVIGNE, juge président la sixième chambre ;
Yves DOUTRELUIGNE, juge social au titre d'employeur ;
Jean-Michel DECUBBER, juge social suppléant au titre d'employé ;
Virginie SCHUDDINCK, greffier.

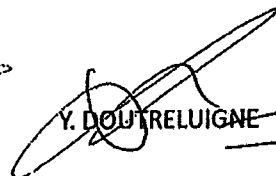
Et prononcé en audience publique de la sixième chambre du tribunal précité, le 14 janvier 2020, par Brigitte DELVIGNE, juge, président la sixième chambre, assistée de Virginie Schuddinck, greffier.



V. SCHUDDINCK



J.-M. DECUBBER



Y. DOUTRELUIGNE



B. DELVIGNE